



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ETUDE

(F)040513-CDC-306

relative à

*'la manière dont s'est déroulée la deuxième
vente aux enchères de capacités virtuelles de
production d'électricité'*

réalisée en application de l'article 23, § 2, deuxième
alinéa, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à
l'organisation du marché de l'électricité

13 mai 2004

ETUDE

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a, dans le cadre de la mise aux enchères par Electrabel de capacités virtuelles de production d'électricité, accepté, par lettre du 29 octobre 2003 adressée au Service de la concurrence, de superviser les missions d'un *Trustee* et de tenir le Service de la concurrence informé du résultat de cette supervision.

La présente étude s'inscrit dans ce contexte. Le Comité de direction de la CREG a ainsi réalisé une étude sur la manière dont s'est déroulée la deuxième vente aux enchères de capacités virtuelles de production d'électricité qui s'est tenue le 25 février 2004.

L'article 23, § 2, deuxième alinéa, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité accorde en effet à la CREG la compétence d'effectuer de sa propre initiative des études relatives au marché de l'électricité.

La présente étude est divisée en trois parties. La première partie reprend les antécédents de l'étude. La deuxième partie analyse l'enchère de VPP du 25 février 2004. La troisième partie envisage la destination de l'énergie associée aux produits vendus.

Cette étude a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 13 mai 2004.

I. ANTÉCÉDENTS

1. Le 4 juillet 2003, le Conseil de la Concurrence a pris des décisions¹ (ci-après « la Décision ») constatant que les concentrations notifiées renforçaient la position dominante des parties sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients éligibles. Toutefois, le Conseil de la Concurrence a décidé de ne pas s'y opposer et a déclaré les concentrations notifiées admissibles pour autant que les parties respectent un nombre de conditions, parmi lesquelles la mise aux enchères par Electrabel de capacités virtuelles de production (ci-après « VPP ») à concurrence de 1.200 MW.

2. La première vente aux enchères par Electrabel de capacités de production d'électricité a eu lieu le 9 décembre 2003.

Dans une lettre du 27 janvier 2004, la Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique a prié le Comité de direction de la CREG d'émettre, pour le 15 mars 2004, un avis quant à la manière dont s'est déroulée la première vente aux enchères de capacités virtuelles de production d'électricité.

Suite à cette demande, le Comité de direction de la CREG a approuvé le 11 mars 2004 l'étude (F)040311-CDC-260 relative à la manière dont s'est déroulée la première vente aux enchères de capacités virtuelles de production d'électricité (ci-après « l'étude sur la première enchère »).

3. La deuxième vente aux enchères par Electrabel de capacités de production d'électricité s'est tenue le 25 février 2004.

Le *Trustee* a remis au Comité de direction de la CREG deux versions d'un rapport sur cette deuxième enchère. La version « complète » contient des informations confidentielles sur les enchères individuelles des participants et est réservée à l'usage exclusif du Comité de direction de la CREG. La version « publique » est destinée à être diffusée. Une copie de cette version est jointe en annexe.

¹ Décision n° 2003-C/C-56 du 4 juillet 2003 ECS/INTEREST; Décision n° 2003-C/C-57 du 4 juillet 2003 ECS/IEH ; Décision n° 2003-C/C-58 du 4 juillet 2003 ECS/IVEKA ; Décision n° 2003-C/C-59 du 4 juillet 2003 ECS/IMEWO ; Décision n° 2003-C/C-60 du 4 juillet 2003 ECS/INTERGEM ; Décision n° 2003-C/C-61 du 4 juillet 2003 ECS/IVERLEK ; Décision n° 2003-C/C-62 du 4 juillet 2003 ECS/IGAO ; Décision n° 2003-C/C-63 du 4 juillet 2003 ECS/GASELWEST.

4. La présente étude est basée sur l'analyse du *Trustee* relative à la deuxième enchère. Elle est ciblée sur les éléments propres à la deuxième enchère et sur les différences significatives avec la première enchère. En particulier, elle ne reprend pas les éléments de la première enchère restés inchangés pour la deuxième enchère.

Le Comité de direction de la CREG pourrait être amené à revoir certaines considérations qui y sont faites à la lumière de l'expérience tirée des enchères ultérieures.

II. L'ENCHERE DU 25 FEVRIER 2004

II.1. Calendrier des événements principaux

5. Le tableau ci-dessous synthétise le calendrier des principaux événements relatifs à la deuxième session d'enchères.

Date	Evénement
21 janvier 2004	Publication du document « contexte général pour les enchères de VPP » (« General context for the VPP Auctions »)
21 janvier 2004	Publication du memorandum d'information (« Information Memorandum »)
11 février 2004	Publication des instructions aux enchérisseurs (« Instructions to Bidders »)
13 février 2004	Limite d'envoi des dossiers de qualification à ENDEX par les candidats enchérisseurs
23 février 2004	Enchère à blanc (« Mock Auction »)
25 février 2004	Enchère réelle

II.2. Conception de l'enchère

6. Electrabel a offert 250 MW de VPP lors de l'enchère de février 2004, auxquels ont été ajoutés les 20 MW non vendus lors de l'enchère de décembre 2003. Ces 270 MW ont été répartis en 180 MW de base et 90 MW de pointe, soit deux tiers de base et un tiers de pointe.

7. Electrabel a offert des produits disponibles à partir du 1^{er} avril 2004 (ci-après « produits avril ») et des produits disponibles à partir du 1^{er} juillet 2004 (ci-après « produits juillet »). Chaque ensemble (avril et juillet) regroupait des produits de maturité de 3, 6, 12, 24 et 36 mois, en conformité avec la Décision.

8. Electrabel ne s'est pas encore engagé sur un calendrier de mise à disposition du marché du volume prévu dans la Décision. Le Comité de direction de la CREG estime que cette absence d'information est préjudiciable à la transparence globale du processus de mise aux enchères de VPP. Il est d'avis qu'il est nécessaire qu'Electrabel publie au plus tôt ce calendrier. Le délai entre l'enchère et la date de première mise à disposition des produits est actuellement de cinq semaines. Pour rappel, le Comité de direction de la CREG s'est prononcé, dans de l'étude sur la première enchère, pour une adaptation de ce délai à partir de la quatrième enchère, en organisant chaque enchère durant la première quinzaine du trimestre précédant la mise à disposition des produits vendus.

II.3. Rôles

9. Les rôles tenus par les différentes parties n'ont pas fondamentalement changé depuis la première enchère. Dans le cadre de cette deuxième enchère, Electrabel n'a pas clarifié les rôles qu'IBM assumait à la fois comme administrateur de l'enchère² et comme conseiller d'Electrabel.

² « Auction Administrator »

10. Dès la première enchère, Endex avait été désignée pour fournir une interface indépendante entre les participants et Electrabel. Dans ce contexte, le Comité de direction de la CREG avait demandé à Endex de lui expliquer la manière dont le secret et la confidentialité des données confidentielles relatives à la vente aux enchères de VPP (notamment les données relatives aux transactions individuelles des participants) étaient organisés et garantis par rapport aux membres du « Raad van Commissarissen » d'Endex (ci-après « Conseil »).

Comme mentionné dans l'étude sur la première enchère, certains documents et informations avaient été demandés à Endex dans le but de contrôler cette confidentialité. Après avoir examiné les documents et les informations obtenus d'Endex, le Comité de direction de la CREG avait effectivement constaté un problème, les dispositions et les règles communiquées par Endex n'offrant pas une garantie suffisante sur le plan de la confidentialité requise pour les données relatives aux enchères.

Par lettre du 23 février 2004, le Comité de direction de la CREG avait signalé ce problème au Service de la Concurrence et a prié le Service de traiter ce problème dans le cadre de son contrôle du respect des décisions du Conseil du 4 juillet 2003.

Le Comité de direction de la CREG a reçu du Service de la Concurrence une lettre datée du 4 mai 2004, dans laquelle celui-ci transmet une copie des déclarations sur l'honneur signées par les membres du Conseil d'Endex liés à des sociétés participant aux enchères.

En conséquence, le Comité de direction de la CREG considère que ces documents apportent une réponse satisfaisante au problème susmentionné.

II.4. Préparation de l'enchère

11. Trente-quatre parties ont marqué leur intérêt pour cette enchère. Parmi celles-ci, quinze ont entamé le processus de qualification ; quatorze d'entre elles l'ont mené à terme et ont été qualifiées.

Deux des parties qualifiées pour la deuxième enchère n'avaient pas participé à la première enchère.

Par ailleurs, six parties ayant participé à la première enchère n'ont pas souhaité se qualifier pour la deuxième enchère. Les principales raisons invoquées par ces parties pour expliquer

leur position sont la charge administrative que représentent les divers documents nécessaires pour constituer le dossier de qualification, et des raisons d'organisation interne.

Le Comité de direction de la CREG estime que pour les enchères suivantes, Electrabel doit veiller à alléger la charge administrative que constitue l'élaboration du dossier de qualification pour les parties déjà qualifiées pour l'enchère précédente.

12. Dans le cadre de sa mission, le Comité de direction de la CREG a reçu un dossier de qualification d'Endex concernant tous les candidats participants à la deuxième vente aux enchères. Le Comité de direction de la CREG a disposé de peu de temps pour vérifier minutieusement le dossier de qualification en raison du fait que les délais convenus pour la remise du dossier n'ont pas été respectés par Endex. Ces informations n'ont été transmises que deux jours avant l'enchère.

Par courrier du 24 février 2004, le Comité de direction de la CREG a répondu à Endex qu'à ce stade de la procédure, elle ne voyait aucune objection à la qualification des participants réalisée par Endex pour la vente aux enchères de VPP du 25 février 2004.

Cependant, le dossier envoyé par Endex ne mentionnait nullement l'existence d'un quinzième candidat n'ayant pas mené à terme le processus de qualification, et ne rapportait pas les raisons qui l'ont amené à agir de la sorte.

Dans une lettre du 20 avril 2004, le Comité de direction de la CREG a demandé à Endex de lui envoyer tous les éclaircissements sur cette quinzième candidature ainsi qu'une motivation complète de son rejet. Elle y insiste également pour que, pour les enchères futures, le dossier de qualification soit remis rapidement par Endex, et pour que ce dossier contienne les informations relatives à toutes les parties candidates à la qualification, qu'elles aient ou non été qualifiées.

Le Comité de direction de la CREG a reçu d'Endex un courrier daté du 28 avril 2004 clarifiant la situation à propos de la quinzième candidature.

II.5. Courbes d'indifférence

13. Pour la deuxième enchère, Electrabel a adapté la méthodologie utilisée pour construire les courbes d'indifférence, de manière à donner un poids plus important aux prix de marché

des jours plus proches du jour de l'enchère, suite à des contacts avec le Comité de direction de la CREG et le Trustee.

II.6. Prix de réserve

14. Dans son étude sur la première enchère, le Comité de direction de la CREG avait attiré l'attention sur le fait que la méthodologie de détermination des prix de réserve, utilisant une approche axée sur le marché et prenant en compte le coût d'opportunité, n'est pas en accord avec la Décision.

Le Comité de direction de la CREG constate qu'Electrabel a maintenu sa méthodologie de détermination des prix de réserve lors de la deuxième enchère.

II.7. Déroulement et résultats de l'enchère

15. Les résultats finaux de l'enchère sont repris dans le tableau ci-dessous.

Maturité	Produits de base				Produits de pointe			
	« Produits avril »		« Produits juillet »		« Produits avril »		« Produits juillet »	
	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)
3 mois	20	17.530	10	18.230	40	8.285	0	9.159
6 mois	50	17.879	50	19.065	5	8.721	45	9.967
12 mois	0	18.710	0	18.403	0	9.463	0	9.301
24 mois	20	17.915	25	17.717	0	8.884	0	8.774
36 mois	0	17.752	0	17.503	0	8.789	0	8.269
Total	90		85		45		45	

16. Globalement, 98% des produits proposés ont été vendus.

Les quantités vendues se répartissent de manière équilibrée entre les produits « avril » et « juillet ». Le Comité de direction de la CREG estime que cet équilibre résulte entre autres de l'évolution de la méthodologie de construction des courbes d'indifférence. Il faudra cependant attendre les résultats de plusieurs enchères pour confirmer l'adéquation de la nouvelle méthodologie. Les prix globaux estimés ont été comparés aux prix des produits « Platt's » pour le marché néerlandais³ en date du 24 février 2004⁴, corrigés du coût estimé de la réservation sur l'interconnexion Belgique / Pays-Bas de manière à ramener le prix Platt's du marché néerlandais à celui du marché belge. Les prix globaux des produits de base d'une maturité supérieure à 12 mois et des produits de pointe d'une maturité supérieure à 6 mois n'ont pas été évalués car la référence en terme de produit Platt's n'existe pas.

La comparaison a montré des prix de VPP fort proches des prix Platt's, contrairement aux différences mises en évidence lors de la première enchère, principalement pour les produits « janvier ».

Cela explique, au moins partiellement, la meilleure répartition des produits vendus entre les produits « avril » et « juillet ».

17. Des produits de base à long terme (24 mois) ont été acquis pour un volume de 45 MW. Aucun produit de pointe d'une maturité supérieure à 6 mois n'a cependant été acquis. Cela pourrait traduire le fait que l'évaluation des produits de pointe par Electrabel est plus élevée que celle du marché, et en particulier, que les acquéreurs potentiels n'attachent pas la même valeur qu'Electrabel à l'optionnalité associée à ces produits lors de la détermination des courbes d'indifférence.

³ Les produits de Platt's étant définis de manière standard, le prix « Platt's » correspondant à certains produits VPP sont le résultat d'une estimation réalisée sur base d'hypothèses proches de celles utilisées par Electrabel.

⁴ C'est-à-dire la veille de l'enchère.

III. DESTINATION DE L'ENERGIE ASSOCIEE AUX PRODUITS VENDUS

18. La mise en œuvre des produits vendus lors de l'enchère de décembre n'a commencé que le 1^{er} avril 2004, vu qu'aucun « produit janvier » n'a été vendu lors de l'enchère de décembre 2003.

19. L'étude demandée à ELIA confirme qu'il est méthodologiquement impossible de déterminer avec précision la destination réelle des produits.

Le Comité de direction de la CREG a convenu avec ELIA d'une structure d'informations permettant d'estimer le flux des énergies achetée et vendue par les acquéreurs de VPP. Ces informations ne sont cependant qu'indicatives vu les limitations méthodologiques énoncées ci-dessus. L'analyse des informations concernant le mois d'avril est en cours.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Thomas LEKANE
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction